

BMA/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 027 DU 15 JANVIER 2020

portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;



- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et mode de fonctionnement des commissions paritaires ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 15 janvier 2020,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et les autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Attributions du ministère

Conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche a pour mission la conception, la coordination, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière d'amélioration de la production, des revenus des producteurs des secteurs de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les politiques et stratégies de développement des pôles agricoles et d'amélioration du statut socioprofessionnel des agriculteurs, des éleveurs, des pêcheurs et des femmes du secteur ;
- créer un environnement favorable à l'accroissement des investissements dans le secteur agricole et rural et proposer les mesures incitatives d'accès au crédit et de protection sociale des acteurs ;
- dynamiser l'interaction entre la recherche agricole, l'enseignement agricole et le développement agricole ;
- renforcer la coopération technique agricole du Bénin au niveau régional et international ;
- animer un cadre de concertation et de partenariat avec le secteur privé et les institutions partenaires incluant des contrats plans pour la mise en œuvre effective des objectifs de développement de chaque pôle agricole ;

- doter le secteur agricole d'un plan d'investissement pour la recherche agricole, le renforcement des capacités des acteurs, l'aménagement et la modernisation des infrastructures agricoles ;
- développer des programmes intégrés de recherche pour la modernisation des chaînes de valeur des filières phares, notamment pour l'amélioration de la production, la productivité, la transformation, la conservation des produits agricoles, halieutiques et d'élevage ;
- promouvoir l'entrepreneuriat en milieu rural et périurbain dans l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- développer une stratégie de promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles, de la sécurité alimentaire et nutritionnelle en collaboration avec les partenaires institutionnels concernés ;
- faciliter avec les Ministères concernés, l'exploitation des ressources naturelles de façon optimale et dans un souci constant de développement durable et de préservation des écosystèmes ;
- définir les mesures visant à promouvoir et à améliorer le fonctionnement des sociétés coopératives, des groupements économiques et autres institutions agricoles et veiller à leur bon fonctionnement ;
- déterminer les conditions favorables à la concrétisation des politiques définies en identifiant les contraintes, les potentialités du secteur rural et en évaluant les besoins en moyens matériels, humains et financiers nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés ;
- contribuer à l'élaboration de plans de développement intégré avec les autres secteurs productifs ;
- appuyer les communes dans leur processus de développement économique local et de promotion des emplois ruraux ;
- associer étroitement les communes dans l'élaboration des plans de campagne agricole et des rapports d'activités ;
- veiller de concert avec les autres départements ministériels, à l'élimination du travail des mineurs dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous – section 1 :

Article 4 : Cabinet du Ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions. Par ailleurs, la Direction du Cabinet du Ministre préside les travaux des organismes de gouvernance participative ci-après :

- a- le Comité national de mise en place des indications géographiques ;
- b- le Conseil national d'orientation et de suivi du secteur agricole.

Sous – section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche dispose de directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère.

- la Direction du Conseil Agricole, des Innovations, et de la Formation Entrepreneuriale ;
- la Direction de la Production Végétale ;
- la Direction de l'Élevage ;
- la Direction de la Production Halieutique ;
- la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée ;
- la Direction de la Statistique Agricole ;
- la Direction de la Législation Rurale, de l'appui aux Organisations Professionnelles et à l'entrepreneuriat Agricole ;
- la Direction du Génie Rural.
- des directions départementales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Article 6 : Direction du Conseil Agricole, des Innovations, et de la Formation Entrepreneuriale

La Direction du Conseil Agricole, des Innovations, et de la Formation Entrepreneuriale est l'organe de conception et de suivi évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière de facilitation de l'accès aux innovations des exploitations/ entreprises agricoles et le développement des mécanismes et outils de renforcement des compétences des acteurs.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir des stratégies de développement de systèmes innovants de production végétale, animale et halieutique qui garantissent la modernisation progressive du secteur ;
- d'animer et de coordonner la concertation entre les structures de mise en œuvre des conseils agricoles et de formation opérationnelle ;
- d'inventorier périodiquement les connaissances et technologies acquises sur le secteur agricole et d'assurer leur mise à jour et leur diffusion en relation avec les institutions de recherche, les universités et les structures de conseil agricole ;
- d'animer un cadre de concertation avec les institutions de recherche agricole, le secteur privé et les partenaires afin d'élaborer des contrats-plans permettant l'accès au financement des programmes d'échanges et le transfert de compétences ;

- de définir la stratégie de mise en œuvre de la formation entrepreneuriale agricole en partenariat avec les ministères en charge de l'éducation et les autres acteurs ;
- de capitaliser les outils et mécanismes de mise en marché des produits agricoles, en assurant l'appropriation et l'utilisation par les acteurs des filières en collaboration avec les structures compétentes ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de professionnalisation des acteurs du secteur en partenariat avec les ministères en charge de l'éducation ;
- d'organiser l'évaluation continue des activités de conseil agricole, de formation à l'endroit des exploitants agricoles et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

Article 7 : Direction de la Production Végétale

La Direction de la Production Végétale est l'organe de conception et de suivi évaluation des politiques et stratégies de l'Etat visant à garantir la diversité et la qualité de la production végétale. Elle assure la coordination du Programme de Développement de l'Agriculture.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale et du plan d'actions en matière de production et d'amélioration des semences végétales ;
- de définir la politique de l'Etat en matière de promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles d'origine végétale ;
- de définir et de suivre la mise en œuvre de la politique phytosanitaire nationale ;
- d'élaborer des stratégies sectorielles et le cadre institutionnel nécessaire au développement des filières végétales en relation avec les structures compétentes ;
- de rechercher et de mettre en place des partenariats publics privés pour mettre en œuvre une stratégie d'investissement dans les infrastructures, de renforcement de l'expertise et la modernisation des outils en relation avec les structures compétentes ;
- de définir des stratégies de développement des systèmes innovants de production végétale en collaboration avec la Direction du Conseil Agricole des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale ;
- de participer à l'élaboration des normes nationales, régionales et internationales de production végétale et au contrôle de leur application ;
- d'alimenter le système d'information intégré des productions, des connaissances et des technologies existantes, son actualisation et sa diffusion auprès des acteurs ;
- de coordonner les interventions des partenaires, des organisations et du secteur privé se rapportant à la production végétale au niveau national.

La Direction de la Production Végétale assure en outre le Secrétariat Permanent des Comités Nationaux ci-après :

- le Comité national d'agrément et de contrôle de qualité des engrais ;
- le Comité national de gestion des pesticides ;

- le Comité national des semences végétales.

Article 8 : Direction de l'Elevage

La Direction de l'Elevage est l'organe de conception et de suivi évaluation des politiques et stratégies de l'Etat visant à garantir la diversité et la qualité de la production animale dans ses composantes de zootechnie et de santé animale. Elle assure la coordination du Programme de Développement de l'Elevage.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production et d'amélioration des semences animales ;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire, de réglementation de la profession et du médicament vétérinaires ;
- d'élaborer des outils de mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires de police sanitaire, de bien-être concernant les animaux destinés à l'abattage, les produits animaux importés ou destinés à l'exportation et en assurer la diffusion et l'utilisation ;
- de mener des études sectorielles, diagnostiques et prospectives sur les chaînes de valeurs des filières animales ;
- d'élaborer des stratégies sectorielles et le cadre institutionnel nécessaire au développement des filières animales en relation avec les structures compétentes;
- de rechercher et mettre en place des partenariats publics-privés aux fins d'investissement dans les infrastructures, le renforcement de l'expertise et la modernisation des outils en relation avec les structures compétentes;
- de définir des stratégies de développement de systèmes innovants de production animale en collaboration avec la direction en charge de la qualité ;
- d'assurer la surveillance épidémiologique, les campagnes de prophylaxie et toutes autres interventions dans le domaine de la santé publique vétérinaire, en relation avec les structures concernées ;
- d'assurer l'inspection des médicaments vétérinaires et le contrôle vétérinaire des denrées animales et d'origine animale et des facteurs de production animale ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'application des normes et règlements nationaux, régionaux et internationaux sur les produits d'origine animale ;
- d'alimenter le système d'information intégré des productions, connaissances et technologies existantes, l'actualiser et le diffuser auprès des acteurs ;
- de coordonner les interventions des partenaires, des organisations et des acteurs du secteur privé se rapportant à l'élevage au niveau national.

Article 9 : Direction de la Production Halieutique

La Direction de la Production Halieutique est l'organe de conception et de suivi évaluation des politiques et stratégies de l'Etat visant à garantir la diversité et la qualité de la production halieutique. Elle assure la coordination du programme de développement de la pêche et de l'aquaculture.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production et d'amélioration des semences halieutiques ;
- de mener des études sectorielles, diagnostiques et prospectives sur les chaînes de valeurs des filières halieutiques ;
- d'élaborer des stratégies sectorielles et le cadre institutionnel nécessaire au développement des filières halieutiques ;
- de définir des stratégies de développement de systèmes innovants de production halieutique en collaboration avec la direction en charge de la qualité ;
- de coordonner les interventions des partenaires, des organisations et du secteur privé se rapportant à la production halieutique ;
- d'assurer la surveillance, la protection, l'inspection, le contrôle et la gestion de la pêche et de l'aquaculture ;
- de définir les conditions d'acquisition et de mise en place des intrants aquacoles ;
- d'alimenter le système d'information intégré des productions, connaissances et technologies existantes, l'actualiser et le diffuser auprès des acteurs.

Article 10 : Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée

La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée est l'organe de conception et de suivi évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière de prévention des déséquilibres alimentaires et de promotion d'un mode alimentaire sain et adapté.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer aux côtés du Conseil de l'Alimentation de la Nutrition (CAN) à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la politique nationale de l'alimentation ;
- d'effectuer la surveillance nutritionnelle des populations au niveau national ;
- d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie de diversification alimentaire et s'assurer de sa mise en œuvre ;
- d'élaborer et mettre en œuvre des programmes favorisant l'alimentation en quantité et en qualité suffisantes au niveau national ;
- d'identifier les populations les plus vulnérables afin de prévenir les crises nutritionnelles ;
- de contrôler l'application des règles de l'alimentation et de nutrition par les établissements publics et privés ;
- de contribuer à l'organisation des activités de recherche-développement en alimentation et en nutrition en liaison avec le système national de recherche agricole ;
- de centraliser les informations sur l'alimentation et la nutrition dans le secteur agricole au niveau national ;
- d'assurer l'information, la formation et l'éducation alimentaire et nutritionnelle des populations en liaison avec les autres structures concernées ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'application des normes et règlements nationaux, régionaux et internationaux sur l'alimentation et la nutrition ;
- de mettre à jour périodiquement la table de composition alimentaire et nutritionnelle ;

- de produire le rapport annuel sur les capacités nationales en matière d'alimentation et de nutrition dans le domaine des produits agricoles.

Article 11 : Direction de la Statistique Agricole

La Direction de la Statistique Agricole est l'organe de conception et de suivi évaluation des politiques et stratégies de l'Etat visant à constituer une base informationnelle fiable permettant d'orienter les décisions et de mesurer l'impact des actions pour le développement agricole et rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- de réaliser des enquêtes et des recensements pour obtenir des données de référence fiables sur le secteur agricole et l'alimentation et la nutrition ;
- d'assurer la tenue des statistiques agricoles de production, de transformation et de commercialisation ;
- de concevoir un système d'information intégré des statistiques et connaissances, l'actualiser et le diffuser auprès des acteurs publics et privés ;
- d'élaborer des normes statistiques et une présentation type par secteur d'activité, par département et par commune, des données statistiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de gérer la banque des données agricoles nationales ;
- d'assurer la mise à jour et la fiabilité des statistiques agricoles et alimentaires ;
- de réaliser les études statistiques et économiques dans les domaines agricole et rurale ;
- de publier périodiquement les statistiques agricoles, alimentaires et nutritionnelles ;
- d'apprécier les méthodologies à utiliser par toutes les autres structures dans le cadre des études statistiques et économiques dans le secteur agricole ;
- d'animer les activités du Système National Intégré de Statistiques Agricoles.

Article 12 : Direction de la Législation Rurale, de l'appui aux Organisations Professionnelles et à l'Entrepreneuriat Agricole

La Direction de la Législation Rurale, de l'appui aux Organisations Professionnelles et à l'Entrepreneuriat Agricole est l'organe de conception et de suivi évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière de législation rurale et de promotion des sociétés coopératives, des groupements économiques d'initiatives communes, des organisations professionnelles agricoles et autres institutions rurales, de l'appui à l'entrepreneuriat agricole.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir et de suivre la mise en œuvre de la législation rurale, en liaison avec les autres structures compétentes de l'Etat ;
- de promouvoir le suivi et l'analyse de l'évolution des sociétés coopératives, des organisations professionnelles agricoles et de leurs unions ;

- de contribuer à l'élaboration de mesures politiques, juridiques, sociales et économiques favorisant le développement, la diversification des activités et l'extension des sociétés, des organisations professionnelles agricoles et de leurs unions ;
- d'élaborer la stratégie et de coordonner les activités d'appui aux organisations professionnelles et des interprofessions au sein des filières agricoles;
- de mettre en œuvre des mesures propres à faire respecter les textes législatifs et réglementaires régissant les organisations professionnelles agricoles et les interprofessions ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique agricole en matière d'appui aux organisations professionnelles agricoles et aux interprofessions ;
- d'apporter aux organisations non gouvernementales et aux autres acteurs, l'appui en gestion des organisations professionnelles, des sociétés coopératives, des entreprises agricoles et agro-industrielles ;
- de contribuer à la mise à jour, à la vulgarisation et au suivi de la mise en œuvre de la législation foncière rurale ;
- d'œuvrer à la sécurisation du foncier rural en liaison avec les autres structures concernées et à la mise en valeur des plans fonciers ruraux à des fins agricoles ;
- de définir la politique et les stratégies de promotion de l'entrepreneuriat agricole et de professionnalisation des exploitations agricoles de type familial et de regroupement des exploitations modernes et d'envergure en collaboration avec les ministères sectoriels concernés.

Article 13 : Direction du Génie Rural

La Direction du Génie Rural est l'organe de conception et de suivi évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière d'aménagement hydro agricole d'équipement et de mécanisation agricole.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies d'aménagement hydroagricole, d'équipement et de mécanisation agricole ;
- de définir et de vulgariser des normes techniques de réalisation des infrastructures et équipements ruraux en liaison avec les Agences territoriales de développement agricole et les autres structures compétentes de l'Etat ;
- d'homologuer les matériels et équipements et définir leurs conditions techniques optimales d'utilisation dans les domaines des aménagements hydroagricoles, de la mécanisation agricole, de l'habitat rural, de la desserte rurale et des technologies appropriées ;
- de promouvoir les techniques innovantes de maîtrise de l'eau à des fins agricoles, pastorales et halieutiques ;
- d'élaborer une stratégie de gestion durable de la fertilité des sols et de valorisation des zones de culture, d'élevage et des pêcheries ;
- d'assurer l'expérimentation dans les domaines de l'hydraulique rurale, du machinisme agricole, de l'utilisation de l'énergie solaire, éolienne, du biogaz et autres énergies renouvelables à des fins agricoles ;

- de promouvoir l'utilisation des matériaux locaux dans les constructions rurales ;
- de promouvoir la mécanisation agricole et l'adoption des technologies appropriées ;
- de s'assurer de la sécurisation foncière en milieu rural, en liaison avec les structures compétentes de l'Etat ;
- de constituer et de gérer la banque de données sur les équipements de base en milieu rural.

Article 14 : Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Les Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont des structures déconcentrées du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche. Elles exercent des missions régaliennes à l'échelle des départements et des communes. Elles sont responsables de la mise en œuvre, dans chaque département, de la politique nationale en matière d'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Les Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère.

Elles sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui conseil aux communes conformément aux lois sur la décentralisation.

Article 15 : Organisation et fonctionnement des directions techniques

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du ministre.

Sous – section 3 : Organismes sous tutelle

Article 16 : Liste des organismes sous tutelle

Les organismes sous tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont :

- 1- les Agences territoriales de développement agricole ;
- 2- le Fonds national de développement agricole ;
- 3- l'Institut national des recherches agricoles du Bénin ;
- 4- le Système national de recherche agricole du Bénin ;
- 5- l'Agence béninoise de sécurité sanitaire des aliments ;
- 6- le Laboratoire central de contrôle de sécurité sanitaire des aliments ;
- 7- la Chambre nationale d'agriculture du Bénin ;
- 8- le Secrétariat technique permanent du conseil national d'orientation et de suivi du secteur agricole ;
- 9- le Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire ;
- 10- l'Agence nationale de sécurité alimentaire et de résilience ;
- 11- l'Agence nationale de mécanisation agricole ;

- 12- l'Agence nationale de gestion de la transhumance ;
- 13- l'Office de gestion des fermes d'élevage et semencières d'Etat ;
- 14- le Fonds d'appui au pastoralisme.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

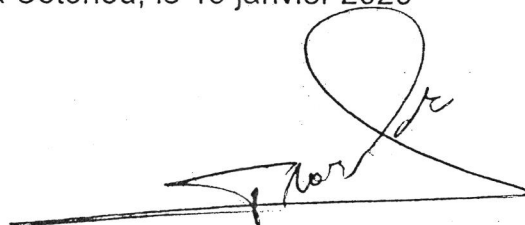
Article 17 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, pour les matières concernées par les dispositions du présent décret, celles du décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions organisation et fonctionnement du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



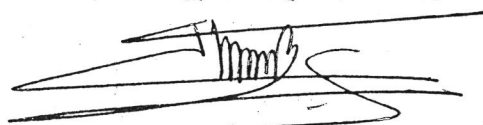
Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Cossi Gaston DOSSOUHOU

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – H CJ 2 – MEF 2 – MAEP 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.